

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction de circulation des véhicules
en transit dont le P.T.A.C. ou le P.T.R.A. est supérieur à 7,5 tonnes
sur la Route Départementale n° 270
du PR 4+799 au 9+354
Commune de Lucenay-les-Aix
En et hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Lucenay-les-Aix,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie - Signalisation de Prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D 2022-635 du 20 mai 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, ainsi que pour pérenniser la structure actuelle des chaussées, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules en transit d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou d'un poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 7,5 tonnes sur la RD n°270.

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, sauf desserte locale, sur la Route Départementale n° 270 entre les PR 4+799 et PR 9+354.

Les véhicules pour lesquels s'applique cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire suivant dans les 2 sens de circulation :

- RD 270 du PR 9+354 au PR 9+701
- RD 29 du PR 10+240 au PR 6+529
- RD 979A du PR 9+188 au PR 6+028

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des riverains de la section de route définie à l'article 1^{er}, ainsi que ceux se rendant ou venant de chez l'un d'eux ;
- aux véhicules de livraison effectuant un chargement ou un déchargement sur la section de route définie à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules de transport de personnes desservant des points d'arrêt situés sur la section de route définie à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules chargés de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation de la section de route définie à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules prioritaires ;
- aux véhicules de dépannage amenés à intervenir sur la section de route définie à l'article 1^{er} ;
- d'une manière générale, aux véhicules dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence (intervention sur réseau d'électricité, gaz, eau, télécommunication, réseau de chaleur...).

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4^{ème} Partie - Signalisation de Prescription, sera mise en place à la charge du Département.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le maire de Lucenay-les-Aix,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Lucenay-les-Aix, le 28 juillet 2012
Le Maire
J. Y. FOREST



A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Hubert LADRET

